



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement - Risques

Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Candidatures à la mission d'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (article R-211-113 du code de l'environnement)

Objet de la consultation :

Dans l'objectif de restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, l'une des mesures de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est d'instituer une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, en donnant une autorisation de prélèvement à un organisme unique (OU) pour le compte d'un ensemble de préleveurs.

Cet organisme unique aura pour mission de répartir auprès des irrigants un volume maximum prélevable par périmètre élémentaire hydrologiquement cohérent, assorti le cas échéant de modalités de gestion. Ces volumes prélevables ont été arrêtés et notifiés par le Préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne en début d'année 2012.

Les candidatures ont fait l'objet d'un avis publié dans la presse, qui sont présentées ci-dessous:

Candidatures concernant le département de l'Ariège : (voir carte annexée)

- Sur le sous-bassin Garonne Amont, la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne, le SMEA 31 et le Conseil Général de l'Ariège se portent candidats sur le périmètre Unité de Gestion N° 5 (secteur Arize)
- Sur le sous-bassin Garonne Amont, la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne et le Conseil Général de l'Ariège se portent candidats sur le périmètre Unité de Gestion N° 6 (secteur Ariège Hers Leze)
- Sur le sous-bassin Garonne Amont, la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne, le SMEA 31 et le Conseil Général de l'Ariège se portent candidats sur le périmètre Unité de Gestion N° 7 (secteur Salat)

INFORMATION PUBLIQUE DE CANDIDATURE

ORGANISME UNIQUE GARONNE AMONT

Il est porté à la connaissance que la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne est candidate à la mission d'organisme unique pour la gestion des prélèvements d'irrigation du sous-bassin Garonne Amont, conformément aux dispositions prévues par le décret du 24 septembre 2007 codifié à l'article R.211-113 du Code de l'environnement et la circulaire du 30 juin 2008.

Le fonctionnement sera permis par la mise en place d'un service commun, rattaché à la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ainsi que le prévoient les articles D.514-25 à D.514-27 du Code rural et de la pêche maritime qui regroupera les Chambres d'agriculture présentes sur le périmètre proposé. Cela concerne les départements du Lot, de Lot-et-Garonne, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège.

Les services de l'Etat diffuseront cet avis à toutes les communes situées sur le périmètre où il sera affiché en mairie. Les préfetures et sous-préfetures concernées par le périmètre mettront un registre à la disposition du public.



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

AVIS DE CANDIDATURES

Gestion collective des volumes prélevables pour l'irrigation sous-bassin de la Garonne

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA31), 1, rue André-Villet, 31000 TOULOUSE, a décidé de poursuivre les actions qu'il mène depuis de nombreuses années auprès de la profession agricole en se portant candidat pour devenir Organisme Unique gestionnaire des volumes prélevables pour l'irrigation.

Ses dossiers de candidatures ont été déposés auprès du Préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne, ainsi que des Préfets des départements de l'Ariège, du Gers, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne pour assurer les missions décrites à l'article L.211-12 du Code de l'environnement.

Ces nouvelles dispositions réglementaires visent à accompagner la profession agricole afin que ses besoins en matière d'irrigation soient satisfaits à hauteur des volumes d'eau disponibles par périmètre hydrographique.

Les périmètres interdépartementaux concernés par les candidatures du SMEA31 sont :

- n° 69 la Garonne frontalière en amont de VALENTINE et la NESTE,
- n° 68 la Garonne amont de VALENTINE à ROQUEFORT/G et le SALAT,
- n° 65 la Garonne médiane de ROQUEFORT/G à TOULOUSE et le canal de SAINT-MARTORY,
- n° 64 la Garonne médiane de TOULOUSE à VERDUN/G et le canal latéral en partie.

Le Préfet coordonnateur du sous-bassin dispose d'un délai de 6 mois à compter du 31 juillet 2012 pour désigner les organismes uniques en charge de la gestion collective des volumes prélevables pour l'irrigation sur l'ensemble de la Garonne.

AVIS PUBLICS



AVIS DE CANDIDATURE DU CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE

Au titre d'organisme unique pour les unités de gestion 5, 6 et 7

Le conseil général de l'Ariège présente sa candidature au titre d'organisme unique, en partenariat avec la chambre d'agriculture, sur trois périmètres de gestion : l'UG 5 SAINT-MARTORY (volume prélevable 41.50 Mm³), l'UG 6 PORTET (volume prélevable 41.70 Mm³) et l'UG 7 ROQUEFORT (volume prélevable 2.60 Mm³).

A travers sa candidature, le conseil général souhaite garantir l'intérêt collectif et favoriser une démarche unitaire permettant d'assurer l'usage agricole par une gestion cohérente de la ressource.

Consultation :

L'article R 211-113 du code de l'environnement prévoit la mise en place d'une consultation du public sur les candidatures, avec la tenue d'un registre dans les préfetures et sous-préfetures concernées par le périmètre sollicité par le candidat.

Dans ce cadre, un registre sera disponible en préfecture (direction départementale des territoires – service environnement risques) et dans les sous-préfetures de Pamiers et Saint Girons sur la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 novembre 2012

Les pièces des dossiers de consultation seront mises à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture et des sous préfetures.

Les dossiers de candidature sont également accessibles sur les site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.ariège.gouv.fr/>

Extrait de l' article R-211-113 du code de l'environnement : Toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 dépose

sa demande auprès du préfet. La demande comporte la raison sociale et la dénomination de la candidate, l'adresse de son siège social, ses statuts, la composition de ses organes dirigeants, les éléments financiers des trois derniers exercices. Elle justifie le périmètre de gestion proposé qui doit être cohérent avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible. **La candidature fait l'objet d'un avis publié par la personne candidate** et ses frais dans au moins un journal local ou régional diffusé sur l'ensemble du périmètre **proposé et affiché en mairie dans chaque commune situé dans ce périmètre. Un registre est tenu la disposition du public la préfecture et en sous-préfecture.**

Foix, le 28 septembre 2012

Carte Annexée

